



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant prescriptions complémentaires à la société SARA pour la réalisation
par un tiers expert d'une analyse critique de l'étude de dangers des
installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Lamentin**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-13, L. 515-39, R. 181-45 et R.515-98 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie au Lamentin ;

Vu l'arrêté n°2013206-0010 du 25 juillet 2013 donnant acte de l'actualisation d'une étude de dangers et portant prescriptions complémentaires à la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles pour la raffinerie et le dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Lamentin ;

Vu l'arrêté n°2013-322-0009 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz implantés sur la commune du Lamentin « Zone Californie »

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de danger révision 3 de mars 2010 et les rapports et conclusions référencés DVM-09-107487-14331B du 7 décembre 2009 et DVM-10-114549-05363A du 3 mai 2010 du tiers expert ayant réalisé l'examen critique de cette étude de danger ;

Vu l'étude de danger révisée référencée « EDD-Révision 4 – édition 0 du 21/12/2016 » transmise par l'exploitant le 27 décembre 2016 et complétée en mars 2017 (édition 1 du 02/03/2017) ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspection des installations classées par courrier du 12 septembre 2018 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant à la suite de cette demande en date des 28 décembre 2018, 20 février 2019, 13 mai 2019, 30 septembre 2019 (édition 2 du 10/05/2019) et en dernier lieu le 15 novembre 2019 ;

Vu l'étude de dangers jointe au dossier intitulé « dossier de notification de modification d'une installation classée – Réf : 16RE1741 – Rév2 du 30/09/19 » [1] ;

Vu l'étude intitulée « Géodynamique et structure – réf. Dossier 20-10 rapport 23 – Rév A – Date 23/04/14. Expertise de conformité au nouvel arrêté des sphères S3 et S4 » [2] ;

Vu la liste des équipements critiques au séisme (ECS) remis par l'exploitant, par courrier QSSEI/BE/EC/FEDC/2019-20 du 30 octobre 2019 ;

Vu le guide méthodologique référencé « Guide DT 106 – UIC – AFPS – Méthodologie générale – Mise en application de la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié – octobre 2014 » [3] ;

Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 29 juin 2020 ;

Vu le courrier en réponse du 1^{er} juillet 2020, reçu le 10 juillet 2020, de l'exploitant sur le projet d'arrêté, formulant des observations ;

Considérant les dangers et inconvénients notables que peuvent présenter les installations de la société SARA pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant les prescriptions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement qui prévoit que l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 [...] fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;

Considérant que l'étude de danger révisée comporte des modifications notables par rapport à l'étude de danger précédente et notamment l'ajout de nouveaux scénarios d'accidents majeurs ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts susvisés susceptibles d'être menacés par un accident majeur sur le site, de s'assurer, en faisant appel à un tiers expert, que malgré les modifications apportées à l'étude de danger, le site reste compatible avec son environnement et que les mesures de maîtrise des risques proposées sont suffisantes et adaptées ;

Considérant les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement qui prévoient que le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Tierce expertise de l'étude de dangers

La Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé ZI Californie 97232 Le Lamentin est tenue de faire réaliser, à ses frais, une analyse critique par un tiers expert des éléments de l'étude de dangers référencée « EDD-Révision 4 – édition 2 du 10/05/2019 » complétée le 15 novembre 2019 et modifiée par le dossier intitulé « Dossier de notification de modification d'une installation classée – Réf : 16RE1741 – Rév2 du 30/09/19 [1]. »

Cette analyse critique portera sur les points suivants :

1. Le tiers-expert formulera un avis critique sur la pertinence des 17 modifications apportées à l'étude de dangers (voir liste en annexe) tant au niveau des données et hypothèses ou approches en analyse détaillée des risques (modifications n°1 à n°6) que des modifications des fiches scénarios ou des études de cas (modifications n°7 à n°17). En particulier, il déterminera la probabilité, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité de tous les scénarios d'accident majeur nouveaux ou modifiés, et se prononcera sur la pertinence des nouveaux scénarios de flash-fire.
Pour l'examen des modifications apportées aux scénarios de la zone GPL (annexe 28bis - Éléments complémentaires d'appréciation des risques associés aux transferts de GPL), il sera tenu compte des nouvelles modifications introduites postérieurement à la révision de l'EDD par le dossier [1] ;
2. Le tiers-expert se prononcera, à partir de la liste des MMR, sur la pertinence et le niveau de confiance accordé aux mesures de réduction du risque proposées par l'exploitant pour les scénarios nouveaux ou modifiés. Il proposera, le cas échéant, des MMR non prévues par l'exploitant pour les nouveaux scénarios de flash-fire et les scénarios de la zone GPL identifiés dans l'EDD comme pouvant avoir un impact sur le PPRT, notamment ceux au niveau de la gare racleur entre SARA et le hall d'emplissage Antilles-Gaz, en identifiant clairement leurs avantages, contraintes, conditions de mise en œuvre et coûts ;
3. Le tiers-expert se prononcera sur l'acceptabilité et la suffisance des analyses apportées par l'exploitant qui l'ont conduit à ne pas mettre en œuvre certaines mesures de maîtrise des risques issues de la précédente EDD et listées à l'annexe 3 du PPRT susvisé (absence de mise en place de clapet flip-flap sur bras de chargement d'essence de l'apportement, absence de protection incendie de la pomperie eau de mer contre les effets thermiques d'un jet enflammé de la canalisation de butane). Il évaluera en particulier les effets potentiels de la non-mise en œuvre de ces mesures sur la cotation des phénomènes dangereux (probabilité, gravité, intensité, cinétique) ;
4. Le tiers-expert se prononcera sur la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site au regard des nouveaux scénarios identifiés. En particulier, le tiers-expert se prononcera sur le niveau minimal de la ressource en eau douce nécessaire pour les scénarios, de l'EDD de 2010 et de l'EDD révisée, capables d'effets admis destructifs sur la pomperie eau de mer identifiés dans l'EDD ;
5. Le tiers-expert se prononcera sur la qualité de la prise en compte du risque sismique au niveau de l'étude de dangers. En particulier, le tiers expert se prononcera :
 - sur les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux pour lesquels le risque séisme a été exclu alors que les équipements ne tiennent pas au séisme et ne seront pas renforcés pour tenir au séisme ;
 - sur l'exhaustivité des phénomènes dangereux pris en compte et examinés dans l'EDD au regard de ceux cités dans le guide DT106 (par exemple : prise en compte des phénomènes d'inflammation de surverse) ;
 - sur la suffisance des scénarios associés aux sphères S3 et S4 identifiés dans l'annexe 28bis au vu des conclusions de l'étude de tenue au séisme de ces sphères [2] (stabilité sous séisme forfaitaire des sphères S3 et S4 non assurée). Le cas échéant, les scénarios manquants seront identifiés et leur cotation sera établie en probabilité et intensité ;Au regard de l'analyse prévue au point 1 concernant notamment les nouveaux scénarios de flash-fire identifiés, le tiers-expert indiquera si ces scénarios devraient être pris en compte pour

l'identification des équipements critiques au séisme, notamment au regard des critères du guide DT106 [3] ;

6. Enfin, le tiers-expert réalisera :

- l'examen critique du positionnement des scénarios nouveaux ou modifiés par rapport à l'EDD de 2010 dans la grille de criticité à la suite de l'examen mené au point 1 ;

- la vérification pour les scénarios en situés en case MMR Rang 2 dans la grille de criticité dite « grille MMR après prise en compte du PPRT », de leur regroupement et du nombre de cas MMR2 à comptabiliser pour l'appréciation de la démarche de risque à la source au sens de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée. En particulier, la probabilité des scénarios 9A et 9C sera vérifiée ;

- la vérification de l'évolution des niveaux de gravité des phénomènes dangereux avant et après prise en compte du PPRT ;

- l'examen critique de la compatibilité du site avec son environnement, au sens de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, après prise en compte du PPRT.

Le cas échéant, le tiers expert fournira une nouvelle grille de criticité à partir des modifications qu'il considère nécessaire d'apporter à l'EDD tant en termes d'identification et d'évaluation des phénomènes dangereux que de prise en compte des mesures de réduction des risques et se prononcera sur la compatibilité du site avec son environnement.

Le tiers-expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant organisera une réunion de lancement entre le tiers-expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise afin de préciser les caractéristiques, le contenu et le délai de l'analyse critique.

Une réunion d'avancement pourra être tenue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties selon l'état d'avancement du rapport ou des délais retenus.

L'exploitant organisera une réunion tripartite de présentation du projet de rapport d'analyse critique.

Le rapport d'analyse critique comportera une note de synthèse, présentant le contenu du rapport sous un angle non technique, en vue d'une mise à disposition éventuelle du public. L'exploitant fera connaître au tiers expert et à l'inspection des installations classées les éléments qui, à son avis, ne doivent pas être publiés parce qu'ils mettent en cause des secrets industriels ou sont de nature à favoriser la malveillance.

Il est fait également mention dans le rapport d'analyse et sa synthèse des références de l'étude des dangers analysée et de la demande d'analyse critique formulée par l'administration.

Si nécessaire, le rapport sera complété pour prendre en compte les commentaires formulés par l'inspection des installations classées et par l'exploitant.

Suite à la réception du rapport final de l'analyse critique, l'exploitant fera part de ses observations et propositions sur les différentes conclusions et préconisations émises par le tiers-expert, notamment sur les mesures techniques et organisationnelles compensatoires envisagées. Il joindra un échéancier prévisionnel de mise en œuvre de ces mesures.

L'exploitant transmettra les conclusions du tiers-expert, en français, à Monsieur le Préfet de la Martinique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnées des observations et propositions de l'exploitant.

ARTICLE 2 – Notification, publication et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la société SARA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique et au maire du Lamentin.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune du Lamentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 21 AOUT 2020


Le Préfet de la Martinique
Stanislas GAZELLES

1975

Le Préfet de la Martinique

Statistiques GAZELLES

ANNEXE

liste des 17 modifications apportées à l'étude de dangers

- Modification n° 1 portant sur la défaillance du contrôle de niveau du bac (page 332/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 2 portant sur les défaillances associées à la corrosion, la fatigue, les vibrations et autres défaillances de procédé (page 333/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modifications n° 3 et 4 portant sur la présence d'une source d'inflammation au sein d'un nuage explosible (page 334 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 5 portant sur l'événement « Rupture du flexible de purge du toit d'un bac » (page 338/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 6 portant sur la décote des fréquences des effets des VCE et sur les MMR 9 et 31 (page 341/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modifications n° 7, 8 et 9 portant sur les événements 1A et 1B – feux de nappes (page 414/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 10 portant sur les événements 3 A et 3C – explosions de bacs à toit fixe avec ou sans écran flottant (page 416/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 11 portant sur l'événement 5 – rupture du ballon de chaudière (page 416/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 12 portant sur les événements 9 – appontements (page 416/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 13 relative aux calculs de probabilités et fréquences (page 416/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 14 spécifique aux cas de débordements accidentels de bacs de brut (page 417 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 15 relative aux fréquences de certains accidents portant sur les cas dits GPL (page 418/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 16 relative aux lignes de soutirage GPL depuis S3/S4 (page 421/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 17 relative aux conséquences de quelques accidents sur la en lien avec la future pomperie pour les transferts vers Antilles-Gaz (page 423 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)

VU POUR ETRE ANNEXE
Le Préfet


Stanislas CAZELLES

